



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **LARENAL***

*de la société* BAYER SAS  
*enregistrée sous le* n°2021-4102

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 juillet 2022,*

*Considérant que le produit ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence,*

*Considérant que les exigences de l'article D.253-9 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas remplies,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

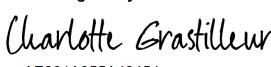


*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	LARENAL	
<b>Type de produit</b>	Générique	
<b>Titulaire</b>	BAYER SAS 16 rue Jean-Marie Leclair CS 90106 69266 LYON CEDEX 09 France	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)  Contenant 65 g/L - bixafène 65 g/L - fluopyram 130 g/L - prothioconazole	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial KEYNOTE	N° AMM 2160931
<b>Numéro d'intrant</b>	986-2021.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	-	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 25/10/2022

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur  
 Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)